

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS
27, rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.00

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT
Contradictoire, en premier ressort

SECTION
Activités diverses - chambre 2
CH/MBP

Prononcé à l'audience du 28 août 2012

Rendu par le Bureau de Jugement composé de

Madame Brigitte FOURGEREAU, Président Conseiller salarié
Madame Yvette FERREOL, Assesseur Conseiller salarié
Madame Maria-Amparo BONNET, Assesseur Conseiller employeur
Madame Delphine CAZAUX, Assesseur Conseiller employeur

Assistés lors des débats de Monsieur Christian HOPPLEY, Greffier

RG N° F 11/12009

NOTIFICATION par
LR/AR du : 10 SEP 2012

Délivrée
au demandeur le :

ENTRE

au défendeur le :

Madame

COPIE EXÉCUTOIRE
délivrée à :

le :

Partie demanderesse, assistée de Monsieur
(délégué syndical ouvrier, muni d'un pouvoir)

RECOURS n°

fait par :

LE DÉFENSEUR DES DROITS

le :

7, rue Saint-Florentin
75409 PARIS CEDEX 08

par L.R.
au S.G.

Autorité constitutionnelle indépendante, formulant de simples
observations, représentée par Maître Valérie BENCHETRIT (Avocat
au barreau de PARIS)

ET

Partie défenderesse, représentée par Maître Karine
HOLLMANN-AGARD (Avocat au barreau de PARIS), substituant
Maître Drossoula PAPADOPOULOS (Avocat au barreau de PARIS)

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil le 14 septembre 2011.
- Convocation de la partie défenderesse, par lettres simple et recommandée reçue le 19 novembre 2011, à l'audience de conciliation du 11 octobre 2011.
- Renvoi à l'audience de jugement du 16 avril 2012, à celle du 30 mai 2012 et à celle du 20 juin 2012.

Dernier état de la demande

- Rappel de salaire du 1^{er} au 15 octobre 2010 390,56 €
- Indemnité compensatrice de congés payés afférents 39,06 €
- Rappel de salaire du 5 novembre au 20 décembre 2010 1 777,67 €
- Indemnité compensatrice de congés payés afférents 177,77 €
- Complément 13^{ème} mois de décembre 2010 411,02 €
- Indemnité compensatrice de congés payés afférents 41,10 €
- Complément prime d'ancienneté d'octobre 2010 à avril 2011 455,88 €
- Rappel de salaire du 21 janvier au 2 février 2011 1 196,63 €
- Indemnité compensatrice de congés payés afférents 119,66 €
- Salaire de la mise à pied du 3 au 24 février 2011 2 025,07 €
- Indemnité compensatrice de congés payés afférents 202,51 €
- Indemnité compensatrice de préavis 5 522,94 €
- Indemnité compensatrice de congés payés sur préavis 552,29 €
- Indemnité de licenciement conventionnelle 2 761,47 €
- Dommages et intérêts pour licenciement abusif 25 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 1 500,00 €
- Remise de l'attestation d'employeur destinée au Pôle Emploi
- Remise d'un certificat de travail
- Remise de bulletins de paie afférents aux demandes
- Le tout sous astreinte de 30,00 € par document et par jour de retard
- Dire que le Conseil se réserve la liquidation de l'astreinte
- Exécution provisoire - article 515 du Code de Procédure Civile
- Intérêts au taux légal
- Frais et dépens

LES FAITS

Madame . a été engagée par la
suivant contrat à durée indéterminée à compter du 5 septembre 2007, en
qualité de secrétaire juridique.

La convention collective nationale applicable est celle du Personnel des Cabinets d'Avocats.

Du 30 novembre 2009 au 17 mars 2010, Madame . est en congé
pathologique lié à sa grossesse, puis en congé maternité du 18 mars 2010 au 30 septembre
2010, suivi par un congé postnatal du 1^{er} au 15 octobre 2010 prolongé par des congés payés
du 18 octobre 2010 au 8 novembre 2010.

Pendant cette période, son employeur lui a notifié un avertissement le 14 janvier 2010 en
invoquant plusieurs insuffisances professionnelles.

Suite à son congé maternité, Madame .
du 9 novembre 2010 au 20 janvier 2011.

s'est trouvée en arrêt maladie

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 3 février 2011, Madame
a été convoquée à un entretien préalable fixé au 14 février 2011, en
vue d'un éventuel licenciement.

Suite à cet entretien, Madame . a été licenciée par lettre recommandée
avec accusé de réception du 24 février 2011.

Madame . a saisi le Conseil de Prud'hommes de PARIS, le
14 septembre 2011, aux fins d'obtenir les demandes exposées ci-avant.

LES PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

En demande : Madame . assistée de Monsieur
délégué syndical ouvrier, fait valoir à la barre ce qui suit :

La salariée a été licenciée par lettre du 24 février 2011 pour faute grave au prétendu motif :
« abandon de poste ».

La salariée devait reprendre son travail le 21 janvier 2011 mais cette reprise n'a pas eu lieu
suite à la demande de l'employeur eu égard à la négociation de rupture en cours.

Cette négociation entre avocats (Maître . pour la salariée) est couverte par le secret
des correspondances.

Cependant, plusieurs éléments démontrent qu'elle avait bien lieu. En effet, l'employeur n'a
pas mis en demeure Madame . de reprendre le travail, il n'a pas non
plus vérifié auprès de la salariée si celle-ci avait une prolongation de son arrêt maladie.

La salariée, assistée de son avocat, Maître ., avait saisi la formation de référé le
8 novembre 2011.

Les renvois des audiences de référé en date des 6 décembre 2010, 28 janvier 2011 et 4 mars
2011 sont révélateurs des négociations en cours.

Dans son courrier du 7 février 2011, resté sans réponse et de ce fait non contesté, Madame
a évoqué le mail du 20 janvier 2001 de son conseil, Maître .
qui lui indiquait que son employeur ne souhaitait pas la voir revenir au cabinet le 21 janvier
2011.

Par ailleurs, le conseiller du salarié atteste, dans son compte rendu du 14 février 2011 de
l'entretien préalable, que Madame . a fait état des documents liés à une
négociation en cours.

Madame . n'était pas en abandon de poste. Les échanges entre son
conseil, Maître ., et le conseil de son employeur induisaient une autorisation de
non reprise du travail.

La faute grave n'est pas caractérisée. Le licenciement est dépourvu de cause.

La salariée justifie d'un lourd préjudice. Elle a subi une longue période de chômage. Suite à la remise tardive de l'attestation Pôle Emploi, elle n'a commencé à percevoir les allocations chômage qu'à partir du mois d'avril 2011.

Le défenseur des droits, représenté par Maître Valérie BENCHETRIT, formulant de simples observations à la barre et par voie de conclusions, indique que :

Il ressort des éléments de l'enquête du Défenseur des Droits qu'à la suite de son congé maternité, Madame :

- n'a pas retrouvé son poste de secrétaire juridique ni même un poste équivalent ;
- son employeur lui a plutôt signifié son intention de rompre son contrat de travail et ainsi pris plusieurs mesures préparatoires en amont
- que le motif de licenciement repose sur un motif discriminatoire.

Ainsi, afin d'établir ces allégations, Madame _____ communique un courrier électronique envoyé par son conseil, Maître _____, en date du 20 janvier 2011, soit la veille de sa reprise présumée de travail, dans lequel il est précisé que son employeur lui adresse « des documents à signer demain vendredi (...) et qu'il n'est pas nécessaire de (se) présenter demain matin chez _____ ».

Madame _____ communique également tous les courriers qu'elle a adressés à son employeur dans lesquels elle conteste l'abandon de poste et où elle démontre que son employeur ne voulait pas expressément qu'elle reprenne son poste.

Ces courriers n'ont été ni démentis, ni contestés.

Ainsi, le cabinet _____ a indiqué en guise de réponse, lors de l'entretien préalable du 14 février 2011, que « Madame _____ est habituée du droit et n'ignore pas les clauses de confidentialité qui entourent les protocoles ».

En tout état de cause, le Défenseur des Droits a pu remarquer à l'aide des pièces versées aux débats que Madame _____ n'a aucunement été à l'origine de la rupture de son contrat de travail.

Le cabinet _____ ne démontre ni la réalité de l'abandon de poste ni le motif objectif de la rupture du contrat.

Il ressort plutôt que Madame _____ n'a pas volontairement quitté son emploi il lui a été demandé de ne pas le réintégrer.

Le cabinet _____ a organisé la rupture du contrat de travail de la réclamante en amont.

En effet, un avertissement a été notifié le 14 janvier 2011 alors que la salariée n'avait fait l'objet d'aucun reproche sur la qualité de son travail.

Ainsi qu'il ressort des pièces, cet avertissement marque une volonté de déstabilisation de la salariée et de pré-constitution d'un dossier disciplinaire en vue de la licencier, il s'assimile à des mesures préparatoires illicites.

Les griefs invoqués dans l'avertissement ne sont d'ailleurs pas justifiés par le cabinet.

En revanche, la préparation en amont de ce licenciement est confirmée par la suite par la proposition de rupture de contrat de travail, lors de sa reprise de travail.

En conséquence, au vu de ce qui précède, le Défenseur des Droits :

- constate que Madame / a fait l'objet d'un licenciement discriminatoire en raison de son sexe, de son état de grossesse et/ou de son état de santé en violation de l'article L. 1132-1 du Code du Travail

- estime qu'il est donc nul, conformément à l'article L. 1132-4 du Code du Travail.

C'est dans ces circonstances de fait et de droit que le Défenseur des Droits a rendu sa décision LMD 2012-0064 dans les termes ci-dessus rappelés.

En défense : La est représentée par Maître Karine HOLLMAN-AGARD, substituant Maître Drossoula PAPADOPOULOS, qui, à la barre et par voie de conclusions, soutient que :

Madame / n'ayant, à aucun moment, entre le 21 janvier 2011 et la date de son licenciement, transmis un quelconque justificatif de son absence, le Cabinet était en droit de rompre son contrat de travail, Madame ne respectant pas son obligation principale d'exécuter son travail.

Compte tenu du fait que Madame a abandonné son poste pendant près de deux semaines, sans se justifier, le Cabinet avait tout à fait le droit de la licencier pour faute grave.

Madame indique ne pas avoir repris son travail suite à la demande de l'employeur eu égard à la négociation de rupture en cours.

Madame prétend en effet que le Cabinet lui aurait précisé, par l'intermédiaire de leurs conseils respectifs, de ne pas revenir travailler à la date prévue de sa reprise, soit le 21 janvier 2011.

Or, il sera rappelé qu'aucun accord n'a existé ne serait-ce qu'un instant entre Madame et le Cabinet

Le Cabinet a toujours relancé Madame sur l'envoi de ses arrêts maladie et si le Cabinet n'envoyait pas de courriels de relance à ce sujet, Madame ne transmettait aucun élément. C'est ce qui s'est passé à compter du 21 janvier 2011.

De plus, le Cabinet qui était dans l'attente d'éventuels arrêts maladie de Madame a mentionné, dans la lettre de convocation à entretien préalable en date du 3 février 2011, qu'elle justifie de ses absences depuis le 21 janvier 2011.

Par ailleurs, Madame n'a pas repris son travail depuis son premier arrêt médical, soit depuis le 30 novembre 2009.

Par conséquent, l'ancienneté prise en compte pour Madame pour qu'elle puisse bénéficier du maintien de son salaire est appréciée à la date de son premier arrêt médical soit au 30 novembre 2009. Elle devra donc être déboutée de ses demandes de complément de salaire.

Enfin, elle a perçu la somme de 2.377,14 € pour 2008 et celle de 2.549,05 € pour 2009, à titre de 13^{ème} mois, et de 2.138,03 € en décembre 2010. Le Cabinet ne comprend pas la demande de complément.

EN DROIT

Le Conseil, après en avoir délibéré conformément à la loi, a prononcé, le 28 août 2012, le jugement suivant :

Vu les pièces versées aux débats par les parties ;

Vu les dispositions de l'article L. 1232-1 du Code du Travail ;

Sur la demande de dommages et intérêts pour rupture abusive

Attendu que Madame . . . engagée le 5 septembre 2007, a été licenciée en date du 24 février 2011, la lettre de rupture étant motivée comme suit :

« Nous vous confirmons les motifs pour lesquels nous vous notifions par la présente votre licenciement pour faute grave.

Vous avez été engagée le 5 septembre 2007 en qualité de secrétaire juridique.

Nous constatons que vous avez été respectivement :

- En congé prénatal du 30 novembre 2009 au 17 mars 2010,*
- En congé maternité du 18 mars 2010 au 30 septembre 2010,*
- En congé post-natal du 1er au 15 octobre 2010,*
- En congés payés du 18 octobre 2010 au 6 novembre 2010,*
- En congé maladie du 9 novembre 2010 au 20 janvier 2011.*

Vous auriez dû reprendre votre poste de travail le vendredi 21 janvier 2011.

Or, nous avons constaté votre absence sur votre lieu de travail à compter de cette date et vous n'avez à ce jour fourni aucun justificatif de votre absence ininterrompue depuis le 21 janvier 2011.

Dans ces conditions, nous considérons que cette absence est constitutive d'un abandon de poste qui nous conduit à vous notifier par la présente votre licenciement pour faute grave compte tenu du caractère inadmissible de votre comportement. (...) » ;

Attendu que la lettre de licenciement fixe les limites du litige ;

Attendu que la faute grave résulte d'un fait ou d'un ensemble de faits imputables au salarié qui constituent une violation des obligations du contrat de travail d'une importance telle qu'elle rend impossible le maintien du salarié dans l'entreprise pendant la durée du préavis ;

Attendu que la faute grave invoquée par l'employeur fait peser la charge de la preuve sur celui-ci ;

Attendu que l'employeur n'a pas mis en demeure Madame . . . de reprendre le travail ;

~~Attendu que l'employeur n'a pas vérifié auprès de la salariée si celle-ci avait une~~
prolongation de son arrêt maladie ;

Attendu qu'il ressort du compte rendu de l'entretien préalable établi le 14 février 2011 par le conseiller du salarié que des négociations étaient en cours ;

Attendu que le mail du 20 janvier 2011 de Maître [redacted] adressé, à Madame [redacted] mentionne à celle-ci de ne pas se rendre sur son lieu de travail le jour de sa reprise, le 21 janvier 2011, en indiquant la présence de [redacted] pour parler avec le cabinet d'avocats concernant la rupture de son contrat de travail ;

Attendu qu'au vu de ces observations, le Conseil dit que l'abandon de poste n'est pas caractérisé ; que le licenciement est dépourvu de cause ;

Attendu qu'un tel licenciement cause nécessairement un préjudice au salarié, préjudice qu'il convient de réparer ;

En conséquence de tout ce qui précède, le Conseil condamne la [redacted] à verser, à Madame [redacted] la somme de 16 568,82 € à ce titre.

Sur le rappel de salaire et les congés payés afférents pour la période du 21 janvier au 2 février 2011

Attendu que la faute grave ne peut être retenue, le paiement du salaire correspondant à la période du 21 janvier au 2 février 2011 est dû ;

En conséquence, le Conseil condamne la [redacted] à verser, à Madame [redacted] la somme de 1.196,63 € et celle de 119,66 € de congés payés afférents pour la période du 21 janvier au 2 février 2011.

Sur le rappel de salaire et les congés payés afférents pour la période du 3 février 2011 au 24 février 2011

Attendu que la faute grave ne peut être retenue, le paiement du salaire correspondant à la période du 3 février au 24 février 2011 est dû ;

En conséquence, le Conseil condamne la [redacted] à verser, à Madame [redacted] la somme de 2.025,07 € et celle de 202,51 € de congés payés afférents pour la période du 21 janvier au 2 février 2011.

Sur l'indemnité compensatrice de préavis et les congés payés afférents

L'article 20 A de la Convention Collective Nationale du Personnel des Cabinets d'Avocats prévoit, dans le cas d'un licenciement d'un salarié ayant au moins deux ans d'ancienneté, un préavis de 2 mois.

En conséquence, le Conseil condamne la [redacted] à verser, à Madame [redacted] la somme de 5.522,94 € et celle de 552,29 € de congés payés à ce titre.

Sur la demande d'indemnité légale de licenciement

Attendu que suivant l'article 20 B de la Convention Collective Nationale du Personnel des Cabinets d'Avocats, l'indemnité de licenciement est due à condition que le salarié ait au moins deux années de présence ininterrompue dans l'étude ou cabinet non compris les absences telles qu'elles sont précisées au 2^{ème} paragraphe de l'article 13 et les périodes militaires obligatoires ;

Que cette indemnité correspond à un mois de salaire si le temps de présence à l'étude ou cabinet est compris entre deux et cinq ans ;

Attendu que Madame . . . a été licenciée sans cause réelle et sérieuse alors qu'elle comptait plus de 3 ans d'ancienneté au sein de l'entreprise ;

En conséquence, le Conseil condamne la . . . à verser, à Madame . . . la somme de 2.761,47 € au titre d'indemnité légale de licenciement.

Sur la demande en complément de salaire du 1^{er} au 15 octobre 2010, du 5 novembre au 20 décembre 2010 et les congés payés afférents

Attendu que l'article 27 de la Convention Collective Nationale du Personnel des Cabinets d'Avocats prévoit le maintien du salaire pendant une durée de deux mois pour les salariés ayant plus de trois ans d'ancienneté au sein du cabinet ;

Mais attendu que Madame . . . n'avait pas, à la date de son premier arrêt médical, à savoir le 30 novembre 2009, l'ancienneté requise pour bénéficier du maintien de salaire conformément aux dispositions de l'article 27 de la convention collective applicable ;

Qu'au 30 novembre 2009, Madame . . . avait une ancienneté de deux ans et deux mois ;

En conséquence, le Conseil déboute Madame . . . de sa demande à ce titre.

Sur la demande au titre de la prime de 13^{ème} mois

Attendu que Madame . . . a perçu 2.377,14 € au titre du 13^{ème} mois pour 2008, 2.549,05 € au titre du 13^{ème} mois pour 2009 et 2.138,03 € en 2010 ;

Attendu que la prime du 13^{ème} mois est proratisée au temps de présence ; que les sommes versées tiennent compte de l'arrêt maladie ;

Attendu que Madame . . . n'explique pas son mode de calcul pour solliciter un complément de 411,02 € ;

En conséquence, le Conseil déboute Madame . . . de sa demande à ce titre.

Sur la demande au titre de la prime d'ancienneté des mois d'octobre 2010 à avril 2011

Attendu que l'article 13 de la Convention Collective Nationale du Personnel des Cabinets d'Avocats prévoit que : « *Le personnel des études ou cabinets d'avocats bénéficie d'une majoration d'ancienneté dans l'étude ou cabinet sans que ce soit au service du même employeur de 3 % après trois années de présence étant spécifié que le pourcentage se calcule sur les salaires effectivement payés.*

Que pour le calcul de la prime d'ancienneté, il est spécifié que les absences ayant pour cause la maladie, le congé maternité, l'accident du travail, l'accomplissement d'un mandat syndical ne suspendent pas le calcul de la prime si elles n'excèdent pas six mois ; toute absence pour même cause excédant six mois est suspensive dans la limite du surplus » ;

Attendu que Madame a été, du 30 novembre 2009 au 15 octobre 2010, soit pendant dix mois et demi, en absence liée à sa maternité ;

Que la prime d'ancienneté a été suspendue au-delà des six mois d'absence ;

En conséquence, le Conseil déboute Madame de sa demande à ce titre.

Sur la demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Attendu qu'il n'apparaît pas inéquitable au Conseil de laisser à la charge de chaque partie les frais irrépétibles qu'elles ont dû exposer dans cette instance ;

En conséquence, le Conseil déboute Madame et la de leur demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Sur la demande reconventionnelle de remboursement du salaire versé par erreur

Attendu que la a viré par erreur, en date du 26 septembre 2010, sur le compte bancaire de Madame, le salaire de sa remplaçante, soit un montant de 1.855,00 € ;

Que Madame reconnaît avoir perçu cette somme ;

En conséquence, le Conseil condamne Madame Anita à rembourser la somme de 1.855,00 € à la

Sur la compensation judiciaire des sommes dues

Attendu que l'article 1289 du code civil dispose que : "*lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes....*"

Attendu en outre que l'article 1291 du même code dispose que : "*la compensation n'a lieu qu'entre eux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent ou une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce et qui sont également liquides et exigibles....*"

Attendu qu'en l'espèce que les deux dettes ont leur même origine du même contrat de travail, qu'elles existent, sont liquides et exigibles.

En conséquence, il convient de prononcer la compensation judiciaire.

Sur la remise des documents sociaux

Attendu qu'il convient d'ordonner à la ξ remise des bulletins de salaire, du certificat de travail et de l'attestation destinée à Pôle Emploi, documents conformes au présent jugement sans qu'il soit nécessaire de l'assortir d'une astreinte ;

Sur la demande d'exécution provisoire au titre de l'article 515 du Code de Procédure Civile

Attendu que le Conseil n'estime ni nécessaire ni compatible avec la nature de l'affaire d'ordonner l'exécution provisoire ;

En conséquence, dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire en application de l'article 515 du Code de Procédure Civile.

Attendu que la ξ supportera les éventuels dépens de la présente instance, conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile ;

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, statuant publiquement, par jugement contradictoire, en premier ressort,

Dit que le licenciement prononcé à l'égard de Madame ξ est sans cause réelle et sérieuse ;

Condamne la ξ à payer, à Madame η , les sommes suivantes :

- MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE EUROS ET SOIXANTE TROIS CENTIMES (1.196,63 €) à titre de rappel de salaire pour la période allant du 21 janvier 2011 au 2 février 2011 ;

- CENT DIX NEUF EUROS ET SOIXANTE SIX CENTIMES (119,66 €) au titre des congés payés sur rappel de salaire ;

- DEUX MILLE VINGT CINQ EUROS ET SEPT CENTIMES (2.025,07 €) au titre du rappel de salaire sur mise à pied, pour la mise à pied du 3 février 2011 au 24 février 2011 ;

- DEUX CENT DEUX EUROS ET CINQUANTE ET UN CENTIMES (202,51 €) au titre des congés payés y afférents ;

- CINQ MILLE CINQ CENT VINGT DEUX EUROS ET QUATRE VINGT QUATORZE CENTIMES (5.522,94 €) au titre de l'indemnité compensatrice de préavis ;

- CINQ CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET VINGT NEUF CENTIMES (552,29 €) au titre des congés payés sur préavis ;

- DEUX MILLE SEPT CENT SOIXANTE ET UN EUROS ET QUARANTE SEPT CENTIMES (2.761,47 €) au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement ;

Avec intérêts au taux légal à compter de la date de réception par la partie défenderesse de la convocation devant le bureau de conciliation ;

- SEIZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE HUIT EUROS ET QUATRE VINGT DEUX CENTIMES (16.568,82 €) au titre des dommages et intérêts pour rupture abusive ;

Avec intérêts au taux légal à compter du jour du prononcé du jugement ;

Ordonne à la _____ de remettre, à Madame _____, les documents sociaux suivants et conformes au présent jugement :

- les bulletins de paie
- l'attestation destinée au Pôle Emploi
- le certificat de travail ;

Dit qu'il n'y a pas lieu de prononcer une astreinte ;

Ordonne à Madame _____ de rembourser, à la _____ le salaire perçu par erreur pour la somme de MILLE HUIT CENT CINQUANTE CINQ EUROS (1.855,00 €) ;

Ordonne la compensation judiciaire entre ces sommes ;

Déboute Madame _____ du surplus de ses demandes ;

Condamne la _____ instance. _____ aux dépens de la présente

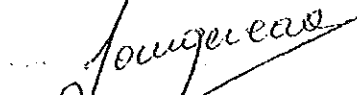
LE GREFFIER,


Christian HOPPLEY

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef



LE PRÉSIDENT,


Brigitte FOURGEREAU